

RÈGLEMENT DE LA BOURSE VENTES RAP / ALL ACCESS MUSIQUE

Ce règlement établit les modalités de candidature et d'attribution de la bourse Ventes Rap / All Access Musique pour l'année 2023.

ARTICLE 1 - DÉPÔT DE LA DEMANDE

Les candidats devront suivre la procédure suivante :

1) Pré-sélection

La pré-sélection des candidatures sera effectuée par Ventes Rap selon les critères économiques et sociaux définis par l'association All Access (faibles ressources économiques, charges prévisionnelles supportées par le candidat, contraintes propres au candidat, profil, projet professionnel et motivation) avant le 30 avril 2023.

Les candidats devront envoyer à l'adresse mail bourse@ventesrap.fr les documents suivants avant le 17 avril 2023 à 19h :

- Curriculum vitæ ;
- Lettre de motivation ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document attestant de la régularité du séjour sur le territoire français.

Toute candidature adressée à une adresse mail différente, après le délai indiqué ou ne contenant pas l'ensemble des documents sus-cités ne sera pas prise en compte.

2ème étape

La demande de bourse des étudiants pré-sélectionnés par Ventes Rap devra ensuite être envoyée par courrier électronique, accompagnée des justificatifs prévus à l'Article 2, à l'adresse mail communication@allaccessmusique.com.

Toute la procédure s'effectuera par voie dématérialisée.

La demande de bourse devra être déposée au plus tard le 15 mai. Tout dossier déposé ou incomplet après cette date ne sera plus pris en compte. La sélection du boursier par le Comité « Egalité des chances » de l'association All Access Musique sera effectuée avant le 30 juin 2023.

ARTICLE 2 - PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pour toute demande :

- Une photocopie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document attestant de la régularité du séjour sur le territoire français ;
- Une photocopie du livret de famille des parents ou de l'étudiant et de tous les enfants à charge fiscale ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postale impérativement au nom de l'étudiant ;
- La notification d'attribution ou de rejet de toute demande de financement de la formation, déposée auprès d'un autre organisme ;
- S'agissant des documents relatifs aux revenus :

- La photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition des parents ou de l'étudiant s'il est indépendant financièrement ou du ménage de l'étudiant de l'année N-1 sur les revenus N-2 ;
- Pour étudiant qui déclare être indépendant financièrement : la photocopie de la déclaration de revenus (à défaut fiches de paye ou attestations d'employeurs), un justificatif de domicile à son nom (distinct de celui des parents) tels par exemple qu'une quittance de loyer, une facture d'électricité ou de gaz, une attestation d'assurance du logement, etc... Pour l'étudiant pacsé, les noms des deux conjoints doivent figurer sur les justificatifs de domicile ;
- Pour l'étudiant étranger ou dont les parents résident à l'étranger, une attestation sur l'honneur des parents indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant ;
- Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou divorcés, une copie de l'extrait de jugement déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut de pension alimentaire, joindre l'avis d'imposition ou de non-imposition des deux parents ;
- Tout document justifiant des charges prévisionnelles de l'étudiant ;
- Copie des diplômes et relevés de notes de l'étudiant obtenus postérieurement au baccalauréat ;
- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae ;
- Attestation sur l'honneur du caractère exact des informations et justificatifs transmis.

Tout dossier de demande de bourse doit contenir toutes les pièces justificatives demandées (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de la bourse.

Au moment de l'instruction de la demande de bourse, le Comité « Égalité des Chances » de l'association All Access pourra demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées dans les délais, le dossier est réputé incomplet et un refus de bourse est notifié.

ARTICLE 3 - DÉCISION

Le Comité « Égalité des Chances » de l'association All Access Musique, après instruction des dossiers et entretiens avec l'étudiants postulants, donnera un avis sur les demandes.

Les dossiers (demandes et avis) seront ensuite soumis à l'examen du Conseil d'administration et feront l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Les décisions d'attribution ou de rejet correspondantes seront notifiées à chaque étudiant.

ARTICLE 4 - NON RECOURS

La décision d'attribution d'une bourse, de refus d'attribution d'une bourse ou le montant de la bourse attribuée n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION INEXACTE, INCOMPLÈTE OU FRAUDULEUSE. ERREUR D'INSTRUCTION.

En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse ou d'attribution par erreur d'instruction, pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA BOURSE

La bourse étant affectée, par principe, au financement des frais de scolarité, le montant de la bourse sera versé directement entre les mains de l'établissement partenaire, conformément au calendrier de versement convenu pour l'année en cours.

À titre exceptionnel, le Comité « Égalité des Chance » pourra autoriser en tout ou partie l'affectation de la bourse aux frais de la vie quotidienne de l'étudiant, auquel cas le versement de la bourse sera effectué entre les mains de l'étudiant selon une base mensuelle. Dans ce dernier cas, l'étudiant devra alors disposer et transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postal (RIP) à son nom pour permettre le versement des mensualités de la bourse. Tout changement de RIB ou RIP doit être immédiatement signalé à l'association All Access Musique pour assurer la continuité du versement de la bourse.

ARTICLE 7 - SUIVI

Le parcours de l'étudiant boursier fera l'objet d'un suivi par le Comité « Égalité des Chances » de l'association All Access Musique au long de sa formation à raison d'une ou deux réunions par semestre fixées d'un commun accord entre l'étudiant et l'association.